

## RAPPORT DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE

*Rapport Annuel au 31.12.2025 – Fondation COOPI– Cooperazione  
Internazionale*

### **Rapport sur les activités de contrôle et leurs résultats**

Conformément à l'article 30, alinéa 7 du Code du Tiers Secteur, j'ai exercé au cours de l'exercice 2025 l'activité de contrôle du respect par la *Fondation COOPI – Cooperazione Internazionale* des finalités civiques, solidaires et d'utilité sociale, au regard notamment des dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du Code du Tiers Secteur.

Ce contrôle, effectué de manière compatible avec le cadre réglementaire actuel, s'est concentré sur les points suivants:

- la vérification de l'exercice à titre exclusif ou principal d'une ou plusieurs activités d'intérêt général visées à l'article 5, alinéa 1, à des fins civiques, de solidarité et d'utilité sociale, dans le respect des règles particulières régissant leur exercice, ainsi que, le cas échéant, d'activités autres que celles indiquées à l'article 5, alinéa 1, du code du Tiers Secteur, à condition qu'elles s'inscrivent dans les limites des dispositions statutaires et sur la base des critères de second degré et d'instrumentalité établis par le décret ministériel n° 107 du 19.5.2021 ;
- le respect, dans les activités de collecte de fonds menées au cours de la période de référence, des principes de sincérité, de transparence et de loyauté dans les relations avec les donateurs et le public, dont la vérification, en attendant la publication de lignes directrices ministérielles conformément à l'article 7 du Code du Tiers Secteur, a été effectuée sur la base d'un examen global des règles existantes et des *best practice* en usage;
- la poursuite du but non lucratif, par l'affectation du patrimoine, y compris toutes ses composantes ( revenu, bénéfices, recettes, quelle que soit leur dénomination) à l'exercice de l'activité statutaire; le respect de l'interdiction de distribuer, même indirectement, des bénéfices, des excédents de gestion, des fonds et des réserves aux fondateurs, associés, travailleurs et collaborateurs, administrateurs et autres membres des organes de la fondation, en tenant compte des indices visés à l'article 8, alinéa 3, lettres a) à e), du Code du Tiers Secteur.

## **Certification de la conformité du rapport annuel avec les lignes directrices énoncées dans le décret du 4 juillet 2019 du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.**

En vertu de l'article 30, alinéa 7, du Code du Tiers Secteur, au cours de l'exercice 2025, j'ai exercé l'activité de vérification de la conformité du rapport annuel, préparé par la *Fondation COOPI - Cooperazione Internazionale*, avec les Lignes directrices pour la rédaction du rapport annuel des entités du Tiers Secteur, émises par le Ministère du Travail et des Politiques Sociales avec le Décret Ministériel 4.7.2019, conformément à l'article 14 du Code du Tiers Secteur.

La *Fondation COOPI - Cooperazione Internazionale* a préparé son rapport annuel pour l'exercice 2025 conformément aux lignes directrices nationales pour l'établissement de rapports.

Sans préjudice des responsabilités du Conseil d'administration dans la préparation du rapport annuel conformément aux méthodes et aux délais prévus dans les règles régissant sa préparation, l'organisme de contrôle est chargé de certifier, conformément à la loi, que le rapport annuel est conforme aux Lignes Directrices du Ministère du Travail et des Politiques Sociales.

L'organisme de contrôle est également chargé de détecter si le contenu du rapport social est manifestement incohérent avec les données rapportées dans le rapport annuel et/ou avec les informations et données en sa possession.

À cette fin, j'ai vérifié que les informations contenues dans le rapport annuel représentent fidèlement l'activité exercée par l'organisation et qu'elles sont conformes aux exigences en matière d'information énoncées dans les Lignes directrices ministérielles de référence. Ma conduite a été conforme aux dispositions pertinentes des Règles de conduite pour l'organisme de contrôle des entités du Tiers Secteur, publiées par le CNDCEC en décembre 2020. À cet égard, j'ai également vérifié les aspects suivants :

- la conformité de la structure du rapport annuel par rapport à l'articulation par sections prévue au paragraphe 6 des Lignes directrices ;
- la présence dans le rapport annuel des informations visées dans les sous-sections spécifiques explicitement prévues au paragraphe 6 des lignes directrices, à moins qu'une illustration adéquate ne soit fournie sur les raisons de l'omission d'informations spécifiques ;
- le respect des principes de rédaction du rapport annuel énoncés au paragraphe 5 des lignes directrices, y compris les principes de pertinence et d'exhaustivité, ce qui peut entraîner la nécessité de compléter les informations explicitement requises par les lignes directrices.

Sur la base du travail effectué, on certifie que le rapport annuel de la *Fondation COOPI - Cooperazione Internazionale* a été rédigé, dans tous les aspects significatifs, conformément aux dispositions des Lignes directrices selon le Décret ministériel 4.7.2019.

Milan 11 juin 2026

L' organisme de contrôle

Giorgio Borea